

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

## LE MAIRE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par la société VFE domiciliée 14 rue Eric Tabarly – 85170 DOMPIERRE SUR YON, le 26 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'en raison de viabilisation de voie sur la rue de la Margerie, il y a lieu de pratiquer les travaux avec :

- une circulation alternée par feux tricolores ET panneaux B15-C18 sur la Rue de la Margerie,
- une circulation alternée par panneaux B15-C18 sur la Rue du Paradis,
- une interdiction de stationner dans la zone des travaux pour la période du 9 février au 9 mars 2023 sur notre commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 9 février au 9 mars 2023 à la rue de la Margerie sur notre commune, la circulation sera réduite à une voie et régulée par un alternat par panneaux B15 et C18 et des feux tricolores, sur la rue du Paradis la circulation sera réduite à une voie et régulée par un alternat par panneaux B15 et C18.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de

La société VFE

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de Saint Hilaire de Clisson, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

La société VFE

A St Hilaire de Clisson, le 3 février 2023

Monsieur Le Maire  
Denis THIBAUD

